

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2013

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° II-CF234

présenté par  
M. Goasguen, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 74, insérer l'article suivant:**

#### **Mission « Santé »**

I. – L'article 968 E du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 968 E. - Le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné par le paiement d'un droit annuel d'un montant de 50 € par bénéficiaire majeur. ».

II. – L'article 53 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" 4° du III bis du présent article."

2° Après le III sont est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" III bis. Le droit annuel prévu à l'article 968 E du code général des impôts est reversé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale."

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement rétablit le droit de timbre créé en 2011 et en fixe le montant à 50 euros. Il affecte cette recette nouvelle au compte de concours financiers "Avance aux organismes de sécurité sociale" de façon à diminuer le reste à charge pour l'assurance maladie.